AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217201243-20230323-AR2023_050-AR
en date du 23/03/2023 ; REFERENCE ACTE : AR2023_050

Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY

Extrait du registre des arrêtés du maire

ÉCOMMOY

ARRÊTÉ PERMANENT N° 050 du 21 mars 2023

Relatif à la création d'une zone où la circulation est limitée 30 km/h

Le Maire de la commune d'ÉCOMMOY (72220)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 413-14 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de sécuriser la circulation des usagers et des riverains, de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et de créer une zone 30 route de Fontenailles

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone où la vitesse est limitée à 30 km/h est instaurée sur la route de Fontenailles entre le numéro 8 route de Fontenailles et 145 mètres après le chemin du Verger.

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation de type B30 et B51.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune d'Écommoy.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune d'Écommoy, la Gendarmerie Nationale d'Écommoy, le Centre d'Incendie et de Secours d'Écommoy et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 21 mars 2023
Sébastien GOUHIER
Maire d'Écommoy

Place du Général de Gaulle - 72220 ÉCOMMOY (Sarthe)
TÉL.02.43.42.10.14. - FAX.02.43.42.62.80. - E-mail : mairie@ecommoy.fr